

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 4/DAF/SV/2006

Direction de l'Agriculture
et de la Forêt
Services Vétérinaires

relatif aux conditions sanitaires d'importation
d'animaux vivants et fixant les modalités des contrôles
vétérinaires à l'importation des animaux vivants

LE PRÉFET DE MAYOTTE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte ;
Vu le décret du 20 décembre 2004 du Président de la République, nommant Monsieur Jean-Paul KIHIL, Préfet de Mayotte ;
Vu le décret du 2 février 2005 du Président de la République, nommant Monsieur Guy MASCRES, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
Vu le décret du 24 octobre 2005 du président de la République nommant Monsieur Dominique DUFOUR, Sous-préfet chargé de mission auprès de Préfet de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 76/SG/AJC/2005 du 15 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DUFOUR ;
Vu l'arrêté n° 74/DAF/SV/2002 du 24 septembre 2002 réglementant l'importation d'animaux vivants à Mayotte ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 28 mars 2006
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe :

- les conditions sanitaires requises pour l'importation sur le territoire de Mayotte de certains animaux vivants ;
- les modalités de réalisation des contrôles vétérinaires.

Article : 2

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- a) «contrôle documentaire»: la vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant l'animal ;
- b) «contrôle d'identité»: la vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les animaux, ainsi que de la présence et de la concordance des marques qui doivent figurer sur les animaux;
- c) «contrôle physique»: le contrôle de l'animal lui-même, pouvant comporter un prélèvement d'échantillons, un examen en laboratoire de ces échantillons, ainsi que, le cas échéant, des contrôles complémentaires en cours de quarantaine;
- d) «importateur»: toute personne physique ou morale qui présente les animaux aux fins d'importation sur le territoire de Mayotte

e) «lot»: une quantité d'animaux de même espèce, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou d'une même partie de pays tiers

Article 3

L'importateur, ou le responsables des animaux est tenu de s'assurer :

- Préalablement à toute importation, que l'établissement de première destination ainsi que l'établissement utilisateur des animaux importés satisfont aux exigences réglementaires applicables à Mayotte et notamment celle relative à la protection de l'environnement.
- Que les moyens de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport des animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport ;
- Que jusqu'à leur arrivée dans leur établissement de destination les animaux ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent et qu'ils ne seront pas transportés avec des animaux vivants issus d'un lot d'une autre origine et d'une autre provenance ;
- Que les déjections, litières, cages de transport, contenants et emballages ayant servi au transport des animaux ne présentent pas de danger de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal et qu'ils ont été détruits ou nettoyés et désinfectés de manière à prévenir tout danger de transmission de maladie à l'homme ou à l'animal.

Chapitre Ier

Les conditions sanitaires d'importation

Titre I : Carnivores domestiques de compagnie (chien, chat, furet) importation dépourvue de tout caractère commercial et de moins de 5 animaux.

Article 4 : importation en provenance de pays à rage maîtrisée

Les carnivores domestiques en provenance des pays listés à l'annexe I du présent arrêté, pour être introduits sur le territoire de Mayotte, doivent répondre aux conditions suivantes

- être identifiés par tatouage ou transpondeur ;
- être valablement vaccinés contre la rage
- être accompagnés lors de leur introduction soit d'un passeport européen tel que défini par la décision communautaire n°2003/803/CE du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets soit d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : importation en provenance de pays à rage non maîtrisée

Les carnivores domestiques en provenance des pays non listés à l'annexe I du présent arrêté pour être introduits sur le territoire de Mayotte doivent répondre aux conditions suivantes

- être identifiés par tatouage ou transpondeur ;
- être valablement vaccinés contre la rage ;
- avoir subi un titrage des anticorps avec un résultat favorable (supérieur ou égal à 0.5 UI/ml) au minimum 3 mois avant l'introduction de l'animale sur le territoire de Mayotte. Ce test sérologique n'est pas à renouveler si le protocole vaccinal antirabique de l'animal n'a pas été interrompu
- être accompagnés lors de leur introduction soit d'un passeport européen tel que défini par la décision communautaire n°2003/803/CE du 26 novembre 2003, établissant un passeport type

pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets soit d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe II du présent arrêté.

Titre II : Carnivores domestiques de compagnie (chien, chat, furet) importation à caractère commercial ou de plus de 5 animaux

Article 6

En complément des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'importateur ou le responsable des animaux au cours du transport, doit demander, auprès de la direction des services vétérinaires de Mayotte, au minimum un mois avant la date d'importation, une autorisation préalable conformément au modèle défini à l'annexe III du présent arrêté.

En absence de réponse de la part de la direction des services vétérinaires dans un délai d'un mois après la demande, l'autorisation d'importation est réputée comme étant refusée.

Le directeur des services vétérinaires peut annuler une autorisation sans préavis en fonction de l'évolution de l'état sanitaire au regard des maladies animales du pays de provenance.

Article 7

Les animaux doivent être accompagnés lors de leur introduction sur le territoire de Mayotte :

- de l'autorisation préalable des services vétérinaires,
- d'un certificat sanitaire conforme au modèle défini à l'annexe IV du présent arrêté

Titre III : Autres animaux de compagnie importation à caractère commercial ou non.

Article 8

L'importateur ou le responsable des animaux doit demander, auprès de la direction des services vétérinaires de Mayotte, au minimum un mois avant la date d'importation, une autorisation préalable conformément au modèle défini à l'annexe V du présent arrêté.

En absence de réponse de la part de la direction des services vétérinaires dans un délai d'un mois après la demande, l'autorisation d'importation est réputée comme étant refusée.

Le directeur des services vétérinaires peut annuler une autorisation sans préavis en fonction de l'évolution de l'état sanitaire au regard des maladies animales du pays de provenance.

Article 9

Les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires sont fixés par la direction des services vétérinaires de Mayotte, en fonction du statut sanitaire du pays d'origine et de provenance des animaux ?

Article 10

Les animaux doivent être accompagnés lors de leur introduction sur le territoire de Mayotte :

- de l'autorisation préalable des services vétérinaires,
- d'un certificat sanitaire conforme au modèle annexé à l'autorisation préalable.

Titre IV : Animaux de rente (bovin, ovin, caprin, porcine, équin, volaille et œuf à couver, semence bovine, semence ovine) en provenance de l'Union européenne

Article 11

L'importateur ou le responsable des animaux doit demander, auprès de la direction des services vétérinaires de Mayotte, au minimum un mois avant la date d'importation, une autorisation préalable conformément au modèle défini à l'annexe VI du présent arrêté.

En absence de réponse de la part de la direction des services vétérinaires dans un délai d'un mois après la demande, l'autorisation est réputée comme étant refusée.

Le directeur des services vétérinaires peut annuler une autorisation sans préavis en fonction de l'évolution de l'état sanitaire au regard des maladies animales du pays de provenance.

Article 12

Les animaux doivent être accompagnés lors de leur introduction sur le territoire de Mayotte :

- de l'autorisation des services vétérinaires,
- d'un certificat sanitaire conforme au modèle défini :
 - à l'annexe VII du présent arrêté en ce qui concerne les bovins
 - à l'annexe VIII du présent arrêté en ce qui concerne les ovins et caprins
 - à l'annexe IX du présent arrêté en ce qui concerne les porcins
 - à l'annexe X du présent arrêté en ce qui concerne les équins
 - à l'annexe XI du présent arrêté en ce qui concerne les volailles et les œufs à couver.
 - à l'annexe XII du présent arrêté en ce qui concerne les semences bovines
 - à l'annexe XIII du présent arrêté en ce qui concerne les semences ovines ou caprines

Selon l'espèce considérée, des garanties sanitaires complémentaires peuvent être demandées par le directeur des services vétérinaires de Mayotte. Ces dernières sont précisées, le cas échéant, dans le cadre de l'autorisation préalable.

Titre V : Animaux de rente (Bovin, ovin , caprin , porcine et volaille et œufs à couver) en provenance de pays autres que ceux membres de l'Union européenne.

Article 13

Pour pouvoir être importés, les animaux vivants doivent, sans préjudice des éventuelles mesures de protection ou de sauvegarde à caractère sanitaire, être originaires et provenir de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés.

Ces listes, fondées sur la réglementation communautaire, sont disponibles à la direction des services vétérinaires où elles peuvent être consultées.

Article 14

L'importateur ou le responsable des animaux doit demander, auprès de la direction des services vétérinaires, au minimum un mois avant la date d'importation une autorisation préalable conformément au modèle défini à l'annexe XIV du présent arrêté.

En absence de réponse de la part de la direction des services vétérinaires dans un délai d'un mois après la demande, l'autorisation d'importation est réputée comme étant refusée.

Le directeur des services vétérinaires peut annuler une autorisation sans préavis en fonction de l'évolution de l'état sanitaire au regard des maladies animales du pays de provenance.

Article 15

Les animaux doivent être accompagnés lors de leur introduction sur le territoire de Mayotte :

- de l'autorisation des services vétérinaires,
- d'un certificat sanitaire.

Les modèles de certificat sanitaire, basés sur la réglementation communautaire, sont disponibles auprès de la direction des services vétérinaires de Mayotte.

Selon l'espèce considérée, des garanties sanitaires complémentaires peuvent être demandées par le directeur des services vétérinaires de Mayotte. Ces dernières sont précisées, le cas échéant, dans le cadre de l'autorisation préalable.

Chapitre II Les modalités des contrôles vétérinaires

Article 16

1. Chaque lot d'animaux introduits sur le territoire de Mayotte sont soumis par la direction des services vétérinaires à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité afin de s'assurer :

- de leur origine
- de leur destination ultérieure,
- de ce que les mentions qui figurent sur les certificats sanitaires correspondent aux garanties exigées par la réglementation.

2) la direction des services vétérinaires peut procéder à un contrôle physique des animaux. Ce contrôle peut comporter notamment:

- un examen clinique des animaux permettant de s'assurer que les animaux sont conformes aux indications fournies sur le certificat ou sur le document les accompagnant et qu'ils sont cliniquement sains ;
- d'éventuels examens de laboratoire auxquels il est estimé nécessaire de procéder ;
- la vérification du respect des exigences minimales relatives à la protection des animaux en transport international.

3) Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans indemnisation.

Titre I : Carnivores domestiques de compagnie (chien, chat, furet) importation dépourvue de tout caractère commercial

Article 17

Les carnivores domestiques de compagnie, dans la limite de 5 sujets, accompagnant les voyageurs sont soumis à un contrôle documentaire et d'identité. Ce contrôle peut être réalisé par les agents des douanes.

Titre II : Animaux de rente (bovin, ovin , caprin , porcine, équin, volaille et œuf à couver) et animaux domestiques de compagnie non visée au titre I

Article 18

Tout animal de rente est soumis lors de son importation sur le territoire de Mayotte aux contrôles vétérinaires prévus à l'article 16.

Avec l'accord des services vétérinaires de Mayotte et des services des douanes, les contrôles vétérinaires pourront être pratiqués dans l'établissement de destination dans la mesure où cet établissement bénéficie de la procédure douanière à domicile.

Article 19

L'intéressé au chargement est tenu de communiquer aux agents officiels en charge des contrôles à l'importation, 48 heures au minimum, avant l'arrivée physique du lot sur le territoire de Mayotte, les informations relatives au lot présenté au moyen du document vétérinaire commun d'entrée selon le modèle prévu à l'annexe XV du présent arrêté.

Article 20

1. Une fois les contrôles vétérinaires prévus à l'article 16 terminés, la partie 2 du document vétérinaire commun d'entrée, prévu à l'annexe XV est complétée sous la responsabilité du vétérinaire officiel en charge des contrôles à l'importation. Le document vétérinaire commun d'entrée est signé par ce dernier en vue d'accorder l'autorisation vétérinaire au lot.

2. L'original du document vétérinaire commun d'entrée pour les lots auxquels l'autorisation vétérinaire a été accordée est constitué des parties 1 et 2 dûment complétées et signées.

3. La personne responsable du chargement notifie aux autorités douanières l'autorisation vétérinaire accordée au lot, comme prévu au paragraphe 1, sur présentation de l'original du document vétérinaire commun d'entrée.

Une fois le dédouanement accordé, l'original du document vétérinaire commun d'entrée doit accompagner le lot jusqu'au premier établissement de destination. Ce document doit être conservé pendant 3 ans.

Chapitre III Sanctions et dispositions générales

Article 21

Lorsque les animaux vivants ne répondent pas aux exigences fixées par le présent arrêté, les agents chargés des contrôles vétérinaires peuvent prescrire :

- le refoulement des animaux,
- l'abattage des animaux,
- l'euthanasie des animaux.

Afin de limiter la propagation d'éventuelles maladies, ils peuvent prescrire l'immobilisation et la désinfection du moyen de transport.

Les frais induits par ces mesures sont à la charge de l'intéressé au chargement, de son représentant, de l'importateur ou du transporteur.

Article 22

L'arrêté n° 74/DAF/SV/2002 du 24 septembre 2002 réglementant l'importation d'animaux vivants à Mayotte est abrogé.

Article 23

Le Secrétaire Général, le Directeur des Douanes et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MAMOUDZOU, le 14 avril 2006

Ampliations :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Direction des Services vétérinaires

Direction des Douanes

Recueil des Actes Administratifs.

Commissariat de Police.

Gendarmerie de Mayotte

Procureur de la République.

Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte

Annexe I liste des pays à rage maîtrisée

L'ensemble des Etats membres de l'Union européenne

Les pays listés à l'annexe 2 - partie C - du règlement communautaire (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/62/CEE du Conseil

**Annexe II Certificat sanitaire pour l'importation de carnivores domestiques
dépourvue de tout caractère commercial**

Modèle basé sur celui de la décision n° 2004/824/CE de la Commission du 1er décembre 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté.

CERTIFICAT VETERINAIRE		
Pour les chiens, chats et furets domestiques introduits sur le territoire de Mayotte		
Mouvements non commerciaux		
Pays d'expédition de l'animal :		
Numéro d'ordre du certificat		
I) Propriétaire/personne responsable de l'animal		
Nom	Prénom	
Adresse		
Code postal	Ville	Pays
II) Description de l'animal		
Espèce :	Race :	Sexe :
Date de naissance :	Pelage (couleur et type) :	
III) Identification de l'animal		
Numéro du transpondeur :		
Emplacement du transpondeur :	Date d'implantation :	
Numéro du tatouage :		
Emplacement du tatouage :	Date de tatouage	
IV) Vaccination antirabique		
Fabriquant et désignation du vaccin		
N° de lot :	Date de vaccination :	Valable jusqu'au :
V) Test sérologique antirabique (si nécessaire- animal en provenance de pays a rage non maîtrisée)		
J'ai examiné les résultats officiels d'une épreuve de sérologie effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à partir d'un échantillon prélevé sur l'animal le (jj/mm/aa)..... ; attestant un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique égal ou supérieur à 0,5 UI/ml.		
Vétérinaire officiel ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente (dans ce dernier cas l'autorité compétente doit viser le certificat)		
Nom :	Prénom :	
Adresse :	Signature date et cachet	
Code postal :		
Ville		
Visa de l'autorité compétente (non nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)		
Signature date et cachet		
Note explicative :		
1) l'identification de l'animal doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat		
2) le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant au norme de l'OIE		
3) le présent certificat est accompagné de documents justificatifs ou d'une copie certifiée conforme de ces documents dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ces vaccinations et aux résultats du test sérologiques.		
4) Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques visé au point V devra avoir été effectué au moins 3 mois avant l'importation , sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.		

Annexe III demande d'autorisation préalable d'importation de carnivores domestiques à caractère commercial ou de plus de 5 animaux

Demande d'autorisation préalable d'importation de carnivores domestiques					
I) Origine des animaux (adresse de départ)					
Nom			Prénom		
Adresse					
Code postal		Ville		Pays	
II) Description des animaux					
Espèce :	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification	Pays de provenance
III) Vaccination antirabique					
N° identification de l'animale	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique (réalisé ou non)		
IV) Destinataire /personne responsable des animaux					
Nom			Prénom		
Adresse					
Code postal		Ville		Pays	
Nature de l'importation : but commercial ou privé (rayer la mention inutile)					
Date prévue de l'importation et moyen de transport :					
Date et signature du propriétaire ou de la personne responsable des animaux					
<u>Cadre réservé à la direction des services vétérinaires de Mayotte :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> - l'importation des animaux sus visés est autorisée, - l'importation des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant : 					
Fait à le					
cachet et nom du vétérinaire officiel					

Annexe IV certificat sanitaire pour l'importation de carnivores domestiques destiné à des mouvements commerciaux ou de plus de 5 animaux.

CERTIFICAT VETERINAIRE				
Pour l'introduction sur le territoire de Mayotte de : - de chiens, chats et furets sur le territoire de Mayotte destinés à des mouvements commerciaux ; (1) - de plus de 5 chiens, chats ou furets (1) (1) rayer la mention inutile				
Pays d'expédition de l'animal :				
Numéro d'ordre du certificat				
I) Propriétaire/personne responsable des animaux				
Nom		Prénom		
Adresse				
Code postal		Ville		Pays
II) Destinataire /personne responsable des animaux				
Nom		Prénom		
Adresse				
Code postal		Ville		Pays
III) Description des animaux				
Espèce :	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification
IV) Vaccination antirabique				
N° identification de l'animale	Fabricant du vaccin	N° du lot du vaccin	Date de vaccination	Valable jusqu'au
V) Test sérologique antirabique et certification				
J'ai examiné les résultats officiels des épreuves de sérologie effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à partir des échantillons prélevés sur les animaux identifiésrespectivement le (jj/mm/aa)..... ; attestant un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique égal ou supérieur à 0,5 UI/ml.				
J'atteste que les animaux sus visés ont été examiné 24 heures avant leur départ et ne présente pas de signe clinique de maladie et qu'ils sont apte au transport.				
Vétérinaire officiel ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente (dans ce dernier cas l'autorité compétente doit viser le certificat)				
Nom :		Prénom :		
Adresse :		Signature date et cachet		
Code postal :				
Ville	Pays			
Visa de l'autorité compétente (non nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)				
Signature date et cachet				
Note explicative : 1) l'identification de l'animal par transpondeur ou tatouage doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat 2) le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant au norme de l'OIE 3) le présent certificat est accompagné de documents justificatifs ou d'une copie certifiée conforme de ces documents dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ces vaccinations et aux résultat du test sérologiques. 4) Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques visé au point V devra avoir été effectué au moins 3 mois avant l'importation , sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.				

**Annexe V demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux de compagnie
autres que les carnivores domestiques**

Demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux de compagnie autres que les carnivores domestiques					
I) Origine des animaux (adresse de départ)					
Nom			Prénom		
Adresse					
Code postal			Ville		Pays
II) Description des animaux					
Espèce :	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification	Pays de provenance
- Traitement contre parasite interne et externe avec(molécule et nom commercial) le(Date)					
III) Vaccination des animaux					
Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique (réalisé ou non)		
IV) Destinataire /personne responsable des animaux					
Nom			Prénom		
Adresse					
Code postal			Ville		Pays
Date prévue de l'importation et moyen de transport :					
Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.					
<u>Cadre réservé à la direction des services vétérinaires de Mayotte :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> - l'importation des animaux sus visés est autorisée, - l'importation des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant : - Garantie sanitaire complémentaire (à faire certifier par le vétérinaire officiel) : 					
Fait à le					
cachet et nom du vétérinaire officiel					

Annexe VI demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux de rente (bovin, ovin, caprin, porc, équin, volaille et œuf à couver) en provenance de l'Union européenne.

Partie 1 : animaux vivant

Demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux de rente :bovin, ovin, caprin, porc, équin, volaille et œuf à couver (rayer les mentions inutiles) en provenance de l'Union européenne					
I) Origine (adresse de départ)					
Nom			Prénom		
Adresse			Code postal		
Ville			Pays		N° d'exploitation
Dans le cas de regroupement d'animaux, veuillez indiquer sur une fiche annexe, l'ensemble des exploitations d'origine ainsi que les coordonnées du centre de rassemblement.					
II) Description du lot					
Espèce	Race :	Sexe :	Date de naissance (le cas échéant)	Numéro identification	Numéro d'exploitation de provenance
Pour les bovins , une photocopie des documents d'identification (passeport) devront être transmis à la demande préalable.					
III) Vaccination					
Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie notamment IBR, BVD ...)		
IV) Destinataire /personne responsable des animaux					
Nom			Prénom		
Adresse			Code postal		
Ville			Pays		N° exploitation
Date prévue de l'importation et moyen de transport :					
Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.					
<u>Cadre réservé à la direction des services vétérinaires de Mayotte :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> - l'importation des animaux sus visés est autorisée, - l'importation des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant : - Garantie sanitaire complémentaire (à faire certifier par le vétérinaire officiel) : 					
Fait à le					
cachet et nom du vétérinaire officiel					

Demande d'autorisation préalable d'importation de semence des espèces bovine, ovine et caprine) en provenance de l'Union européenne

I) Origine (adresse de départ)

Nom	Prénom	
Adresse	Code postal	
Ville	Pays	N° d'exploitation

Vous veillerez à indiquer l'adresse du CIA ou les semence ont été produites,prélevées ainsi que sont numéro d'agrément

II) Description du lot

Espèce et race	Nature : sperme , ovule , embryon	Numéro d'identification de la mère	Date de naissance (le cas échéant)	Numéro d'identification mal cas échéant	Numéro (s) exploitation de provenance

IV) Destinataire /personne responsable

Nom	Prénom	
Adresse	Code postal	
Ville	Pays	N° exploitation

Date prévue de l'importation et moyen de transport :

Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.

Cadre réservé à la direction des services vétérinaires de Mayotte :

- l'importation des animaux sus visés est autorisée,
- l'importation des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :
- Garantie sanitaire complémentaire (à faire certifier par le vétérinaire officiel) :

Fait à le

cachet et nom du vétérinaire officiel

Annexe VII :Modèle de certificat sanitaire pour l'importation de bovins en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificat sanitaire de l'annexe F modèle 1 de la Directive 64/432/CEE du Conseil 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Le modèle de certificat sanitaire tel que prévu par l'application TRACES de la Commission européenne est également utilisable.

Annexe VIII : certification sanitaire pour l'importation d'ovins et de caprins s en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificats sanitaire de l'annexe E de Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

Les modèles de certificats sanitaires tels que prévus par l'application TRACES de la Commission européenne sont également utilisables.

Annexe IX : certification sanitaire pour l'importation de porcins en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificat sanitaire de l'annexe F modèle 2 de la Directive 64/432/CEE du Conseil 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Le modèle de certificat sanitaire tel que prévu par l'application TRACES de la Commission européenne est également utilisable.

Annexe X : certification sanitaire pour l'importation d'équin (enregistré ou non) en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificat sanitaire de l'annexe C de la Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

Le modèle de certificat sanitaire tel que prévu par l'application TRACES de la Commission européenne est également utilisable.

Annexe XI : certification sanitaire pour l'importation de volailles et œufs à couver en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificats sanitaires de l'annexe IV de la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.

Les modèles de certificats sanitaires tels que prévus par l'application TRACES de la Commission européenne sont également utilisables.

Annexe XII : certification sanitaire pour l'importation de semence bovine en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificat sanitaire de l'annexe D de la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine.

Certificat sanitaire de l'annexe C de la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Les modèles de certificats sanitaires tels que prévus par l'application TRACES de la Commission européenne sont également utilisables.

Annexe XIII : certification sanitaire pour l'importation de semence ovine et caprine en provenance d'Etats membres de l'Union européenne.

Certificat sanitaire conforme à la directive 92/65/CEE du conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

Les modèles de certificats sanitaires tels que prévus par l'application TRACES de la Commission européenne sont également utilisables.

**Annexe XIV demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux de rente
(bovin, ovin, caprin, porcin, équin, volaille et œuf à couver)
en provenance de pays autres que les Etats membres de l'Union européenne.**

Demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux de rente :bovin, ovin, caprin, porcin, équin, volaille et œuf à couver (rayer les mentions inutiles) en provenance de l'Union européenne					
I) Origine (adresse de départ)					
Nom			Prénom		
Adresse			Code postal		
Ville			Pays		N° d'exploitation
Un lot ne peut provenir que d'un seul pays autorisé à exporter sur le territoire de Mayotte .					
II) Description du lot					
Espèce	Race :	Sexe :	Date de naissance (sauf pour les œufs à couver)	Numéro identification (sauf pour les œufs à couver) ,	Numéro d'exploitation de provenance
III) Vaccination					
Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie notamment IBR, BVD ...)		
IV) Destinataire /personne responsable des animaux					
Nom			Prénom		
Adresse			Code postal		
Ville			Pays		N° exploitation
Date prévue de l'importation et moyen de transport :					
Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.					
<u>Cadre réservé à la direction des services vétérinaires de Mayotte :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> - l'importation des animaux sus visés est autorisée, - l'importation des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant : 					
Fait à le					
cachet et nom du vétérinaire officiel					

Annexe XV

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE
MAYOTTE



DOCUMENT VÉTÉRINAIRE COMMUN D'ENTRÉE
(DVCE animaux)

Première partie : Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur / Exportateur	2. Numéro de référence DVCE :		
		Poste d'inspection frontalier :		
	3. Destinataire :	4. Intéressé au chargement :		
		5. Pays d'origine :	+ code ISO	6. Région d'origine
				+ code
	7. Importateur	8. Lieu de destination		
	9. Arrivée au PIF (date et heure prévue)	10. Documents vétérinaires :		
	11. Nom du navire / n° du vol	Numéro(s) :		
	N° du connaissance maritime /N° de la lettre transport aérien :	Date de délivrance :		
		Document(s) d'accompagnement:		
		Numéro(s) :		
	12. Espèce animale - Race	13. Code produit (code NC) :		
	14. Nombre d'animaux			
	15. Nombre de conditionnement			
16. Animaux certifiés au fin de :				
<input type="checkbox"/> Elevage rente <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Equidés enregistrés <input type="checkbox"/> Reparquage <input type="checkbox"/> Cirque / Exposition				
17. Numéro du scellé : et numéro du conteneur :				
20. Pour importation au admission temporaire				
Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission de Chevaux <input type="checkbox"/> Admission temporaire de Chevaux <input type="checkbox"/> Date de sortie :				
22 . Moyen de transport après le poste d'inspection Frontalier :		23 Transporteur		
25. Déclaration : Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie qu'à ma connaissance les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentique et je m'engage à respecter les dispositions réglementaires applicable à Mayotte y compris le paiement des contrôles vétérinaires ainsi que celui pour la réexpédition des lots, la mise en quarantaine pour l'isolement des animaux ou les coûts d'euthanasie le cas échéant.		Lieu et date de la déclaration Nom du signataire Signature		

Document Vétérinaire Commun d'entrée (DVCE Animaux)

Partie 2: Décision relative au lot	26. Contrôle documentaire :	27. N° de référence du DVCE :
	Norme communautaire Satisfaisant <input type="checkbox"/> Non satisfaisant <input type="checkbox"/>	
	Garantie additionnelle Satisfaisant <input type="checkbox"/> Non satisfaisant <input type="checkbox"/>	28. Contrôle d'identité: Dérogation <input type="checkbox"/>
	Norme nationale Satisfaisant <input type="checkbox"/> Non satisfaisant <input type="checkbox"/>	satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	29. Contrôle physique :	30. Tests de laboratoire <u>Oui</u> <input type="checkbox"/> <u>Non</u> <input type="checkbox"/>
	<i>Dérogation</i> <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux contrôlé :	Test de dépistage de :
	satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	Sur une base aléatoire <input type="checkbox"/> Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/>
	31. Contrôle du bien être Dérogation <input type="checkbox"/>	Résultats satisfaisants <input type="checkbox"/> non satisfaisants <input type="checkbox"/>
	A l'arrivée Satisfaisant <input type="checkbox"/> Non satisfaisant <input type="checkbox"/>	En attente <input type="checkbox"/>
		32. Conséquence du transport sur les animaux
	Nombre d'animaux morts <input type="checkbox"/> Estimation :	
	Nombre d'animaux inaptes <input type="checkbox"/> Estimation :	
	Nombre d'animaux ayant mis bas ou avorté	
35 ADMISSIBILITÉ: <input type="checkbox"/>		
A destination contrôlée :	37 Justification du refus	
Abattage <input type="checkbox"/>	Absence de certificat/ certificat non valable : <input type="checkbox"/>	
Organisme agréé <input type="checkbox"/>	Non conformité des documents <input type="checkbox"/>	
Quarantaine <input type="checkbox"/>	Pays non agréé <input type="checkbox"/>	
	Région non agréée <input type="checkbox"/>	
38. NON-ADMISSIBILITÉ	Espèces interdite <input type="checkbox"/>	
1 - Réexpédition : <input type="checkbox"/>	Absence de garantie additionnelle <input type="checkbox"/>	
2 - Abattage : <input type="checkbox"/>	Clause de sauvegarde <input type="checkbox"/>	
3 - Euthanasie : <input type="checkbox"/>	Animaux malades ou suspects <input type="checkbox"/>	
	Résultats d'analyse défavorables <input type="checkbox"/>	
39. Détails relatifs aux destinations de contrôle (35, 36, 38)	Inapte à la poursuite du voyage <input type="checkbox"/>	
N° d'agrément (le cas échéant) :	Absence des exigences nationale <input type="checkbox"/>	
Adresse :	Infraction à la réglementation internationale sur le transport <input type="checkbox"/>	
	Identification absente ou non réglementaire <input type="checkbox"/>	
	Autres : <input type="checkbox"/>	
40. Lot rescellé : <input type="checkbox"/>	42. Vétérinaire officiel	
Numéro du nouveau scellé :	Je soussigné, vétérinaire officiel ou agent officiel désigné, certifie que les contrôles vétérinaires opérés sur ce lot ont été réalisés conformément aux exigences réglementaires applicable à Mayotte	
41. Identification complète du poste d'inspection frontalier ou de l'autorité compétente et sceau officiel:	Signature	
	Nom (en lettres capitales) :	
	Date :	